

**Model Club de l'Avant Garde**

37, rue des Jardins Fleuris  
54340 Pompey

**Règlement intérieur du M C A G****partie concernant le local****Article 1.**

Les locaux sont mis à disposition des membres, les samedi non fériés de 13h30 à 17 heures à compter du 20 septembre jusqu'au 31 mai. Du 1er juin au 19 septembre, les activités ont lieu sur le terrain ( actuellement à Saizerais) aux mêmes horaires.

**Article 2.**

Les parents ou accompagnateurs de mineurs sont tenus de s'assurer de la présence d'un responsable de l'association lors des séances de vol ou de construction. L'association n'engage pas sa responsabilité, si un mineur part seul de son domicile ou s'il est déposé dans les rues adjacentes à l'association. Les mineurs ne sont admis à quitter les locaux avant 17 heures que si le tuteur légal a signé la décharge correspondante.

**Article 3.**

Le matériel mis à disposition des membres de l'association doit être remis à sa place à la fin de chaque séance. En cas de dégradation dans une utilisation impropre du matériel, le membre fautif s'engage à rembourser les dégâts. Devant le danger que représentent certains outils, (cutters ...), le chahut est interdit, tout déplacement de matériel doit s'effectuer avec les règles de sécurité s'y rapportant ( ex: cutter lame rentrée, outils électriques débranchés).

**Article 4.**

L'utilisation du gros outillage électrique ( perceuses, scie à ruban ..) par les mineurs est interdite, sauf décharge des parents pour les plus de 16 ans.

**Article 5.**

Tout membre est tenu de maintenir en bon état de propreté son espace de travail en particulier les locaux, et le matériel commun en général et de respecter les affaires d'autrui.

**Article 6.**

Le club ne peut en aucun cas être responsable des dégradations et des vols de

matériel, de maquettes ou d'effets personnels.

**Article 7.**

Tout membre désirant quitter l'association est prié de le faire savoir avant le 1er septembre et de restituer l'outillage qui lui a été confié. S'il n'a pas récupéré son propre matériel avant le 1er octobre celui-ci devient propriété de l'association.

**Article 8.**

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites dans le local et sur le terrain de vol.

**Article 9.**

En général tout acte de nature à porter atteinte à la sécurité, à troubler le bon ordre et la discipline est interdit.

**Article 10.**

En cas d'entrave au présent règlement et en accord avec l'article sept des statuts le conseil d'administration pourra prendre les sanctions nécessaires. Celles-ci pouvant aller, en cas de faute grave, à la radiation de la qualité de membre de l'association.

**partie concernant le terrain de Vols****Articles concernant l'environnement****Article 11.**

Chaque conducteur doit stationner son véhicule aux emplacements prévus.

**Article 12.**

Les membres du club se doivent de respecter l'environnement et les cultures voisines, il est donc interdit de casser les arbres ou de parcourir les récoltes dans tout les sens pour récupérer son modèle ( passer entre les rangées de cultures et par les chemins en évitant d'être nombreux).

**Article 13.**

Chaque pilote ou élève se doit de participer à l'entretien du terrain et à la propreté de ses abords.

**Articles concernant l'utilisation des aéro-modèles**

#### **Article 14.**

Au début de chaque séance un chef de piste est désigné. Son rôle est de coordonner les vols et de faire respecter la sécurité. Chaque pilote se doit de respecter ses consignes quel que soit son âge.

#### **Article 15.**

Chaque pilote doit être en possession d'une licence attestant de son assurance pour les risques liés à cette activité et de sa licence PTT valide pour utiliser son ensemble radio-commandé.

#### **Article 16.**

Les modèles devront être stationnés aux endroits prévus à cet effet et il est interdit de rester dans cette zone sans raisons justifiées.

#### **Article 17.**

Avant de mettre son émetteur sous tension, chaque pilote doit s'assurer que la fréquence de celui-ci est libre et doit prendre la pince correspondante au tableau de fréquences. Il doit également éteindre son émetteur et remettre la pince en place dès qu'il n'en a plus besoin. Seules les fréquences prévues par la loi sont autorisées, les fréquences 27 Mhz sont strictement interdites.

#### **Article 18.**

Chaque pilote doit s'assurer du bon état de fonctionnement et de sécurité de son modèle avant chaque démarrage.

#### **Article 19.**

Le démarrage des moteurs doit se faire dans la zone prévue à cet effet, le pilote pourra se faire accompagner d'une seule personne pour l'assister.

#### **Article 20.**

Seuls les pilotes en possession des ailes vertes ou plus du Sam-Clap ou d'une licence équivalente FFAM sont autorisés à voler seuls, les autres devront obligatoirement se faire assister d'un pilote répondant aux critères précédents.

#### **Article 21.**

Lors des vols chaque pilote doit respecter le cône de sécurité ( interdiction de survoler les véhicules, le public , de s'approcher et survoler les habitations ).

#### **Article 22.**

Les ensembles destinés à l'école de pilotage sont prioritaires tant au niveau des fréquences que des espaces de vol.

#### **Article 23.**

Dans tous les cas l'accès au terrain est réservé aux personnes préparant leur appareil et à celles qui font évoluer leur modèle. Il est interdit d'y pratiquer des activités annexes ( ballon ... ) .

#### **Article 24.**

Le non respect de ce règlement pourra entraîner des suspensions de vol du pilote pour le reste de la journée. En cas de non respect répétitif le conseil d'administration pourra interdire temporairement ou définitivement l'accès du terrain au pilote.

#### **Articles liés au terrain actuel situé au lieu-dit les Fromards à Saizerais**

#### **Article 25.**

L'accès au terrain de Saizerais est réglementé en raison de la proximité de la base aérienne de Toul-Rozières. Nous ne pouvons l'utiliser pour voler que les samedi dimanche et jours fériés sauf accord préalable de la base aérienne.

Toute personne qui ne respecte pas cet article peut encourir des poursuites de la part des autorités militaires, en aucun cas le club et ses dirigeants ne peuvent en être tenus pour responsables.

#### **Article 26.**

Toute activité extérieure d'un membre du club qui n'a pas lieu sur ce terrain relève de l'entière responsabilité du membre et ne peut en aucun cas engager celle du club ou de l'un de ses dirigeants.

Etabli à Pompey , le 12 octobre 1996 en trois exemplaires originaux

#### **Le secrétaire**

Nom : RAVART  
Prénom : Stéphane

Adresse : 38 bis rue du Dr Zivré  
54340 Pompey

Signature :

#### **Le Président**

Nom : LESAGE  
Prénom : Jean-François

Adresse : 38 rue de la Grande Corvée  
54600 Villers-les-Nancy

Signature :